****

**CONVENTION**

**PORTANT OCTROI D’UNE PARTICIPATION**

**DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D’AUTONOMIE**

**(Sur la base de l’article L233-1 DU CASF : actions individuelles et collectives de prévention)**

**\_\_\_\_\_\_**

Entre,

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados en exercice, Monsieur Jean Léonce DUPONT, demeurant en cette qualité à l’Hôtel du Département – 9 rue Saint Laurent, BP 20520 14035 Caen cedex 1,

autorisé à la signature de la présente par une délibération du Conseil Départemental du 18 novembre 2016 ;

dénommé ci-après **le Département,**

d’une part,

ET

**XXX**, représenté par XXX,

dénommé ci-après **le bénéficiaire**,

d’autre part.

**VU** **la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** ;

**VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

**VU** les articles du Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement ses articles L233-1 et suivants et R233-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Calvados du 18 novembre 2016,

**VU** la répartition des crédits avec désignation des porteurs de projet approuvée par la Conférence des Financeurs le XXXX 2018 ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

L’article L233-1 du CASF dispose que : « Dans chaque département, une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le Schéma départemental relatif aux personnes en perte d’autonomie mentionné à l’article L.312-5 du Code de l’action sociale et des familles et par le Projet régional de santé mentionné à l’article L.1434-2 du Code de la santé publique ».

En outre, l’article L233-2 du CASF dispose que : «Les concours mentionnés au [a du V de l'article L. 14-10-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796720&dateTexte=&categorieLien=cid)contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L. 233-1. Ces dépenses bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article [L. 232-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796962&dateTexte=&categorieLien=cid). Elles sont gérées par le Département (…) ».

Ainsi, adossée au Département, la Conférence des financeurs n’a pas de personnalité morale propre qui lui permette d’être financièrement autonome.

Sur la base des articles L233-1 et suivants du CASF, il est prévu que des financements soient alloués à des porteurs de projets qui ont pour objet la mise en place d’actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes âgées.

Dans ce cadre, le Département est autorisé à octroyer une participation à des partenaires qui mettent en œuvre des actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes de plus de 60 ans au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie du Calvados.

**Article 1**

Sur la base des articles L233-1 et suivants et R233-1 et suivants du CASF et en conformité avec la répartition des crédits avec désignation des porteurs de projet approuvée par la Conférence des Financeurs le XXXX 2018, le Département du Calvados s'engage à soutenir financièrement, dans les conditions précisées par la présente convention, les projets suivants :

* **XXXX**

Le bénéficiaire, pour sa part, s'engage à réaliser ledit projet pour lequel il a sollicité une participation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie du Calvados.

**Article 2**

En conséquence, une participation est octroyée par le Département au bénéficiaire, à hauteur de **XXXX euros** étant expressément convenu que l'utilisation de cette participation à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînera le remboursement immédiat et sans délai de la participation accordée.

**Article 3**

La participation du Département sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

* **XXXX** au premier versement à la signature de la convention
* XXXX au second versement après transmission d’un bilan intermédiaire en septembre 2018 sur l’avancée du projet en cours.

**Article 4**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne son cadre budgétaire et comptable, la désignation du commissaire aux comptes ainsi qu'à fournir au Conseil Départemental tout document administratif et comptable qui pourrait lui être utile.

**Article 5**

De même, sur simple demande du Département, le bénéficiaire s'engage à lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

**Article 6**

Sans que le Département ait besoin de le réclamer, le bénéficiaire s'engage à lui fournir un compte rendu intermédiaire d'exécution du projet avant le 30 septembre 2018. Si l’objet du projet le permet, il adresse dans le même temps le tableau de restitution annexé à la présente convention.

Un bilan définitif de l’action sera adressé au Département au plus tard le 30 juin 2019. A défaut, le Département sera en droit de demander le reversement intégral et immédiat de la participation accordée.

**Article 7**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :

Présence effective, immédiatement visible et dans l’ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des trois logos représentant la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie du Calvados. Une promotion systématique de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie du Calvados devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique. Ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA ». Tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

**Article 8**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10** - La présente convention prend effet à sa date de signature et se terminera à la date de remise du bilan définitif**.**

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à CAEN, le **…** **Pour le Département du Calvados** | **Pour le Bénéficiaire**  |
|  |  |
|  |  |

Annexe (logos)

  